

Conformément au point 9 de l'annexe A de l'avenant signé le 8 juin 2009 :
Libellé convenu

Élément n° 5
Programme d'achat de congés

L'avenant n° 2 se lira comme suit :

AVENANT N° 2

Programme d'achat de congés (ci-après le « PAC »)

Les parties ont discuté et convenu des dispositions ci-après.

1. La Compagnie offrira un PAC pour les années civiles 2010 et 2011 aux employés régis par l'AIMTA – MTSO. Compte tenu des difficultés que présente la réserve de deux cents (200) heures quant à l'octroi de congés aux employés des Services techniques, la Compagnie a indiqué et le Syndicat a admis que la mise en œuvre de ce programme n'est pas possible. Toutefois, il est convenu que la Compagnie rencontrera le Syndicat à l'échelon de la direction générale ou au niveau local en vue de déterminer s'il serait possible, dans certaines catégories ou à certains lieux de travail, de mettre en œuvre un PAC sur une base limitée au sein des Services techniques.
2. Sous réserve des exigences d'exploitation, les employés admissibles auront la possibilité d'acheter une (1) semaine supplémentaire [sept (7) jours civils de congé] qui sera ajoutée à leur droit à congé annuel (voir le tableau de congés annuels approprié). Chaque demande est assujettie à l'approbation de la direction.
3. La Compagnie doit déterminer la période de l'année durant laquelle des congés additionnels seront disponibles et le nombre de créneaux du PAC par semaine, lequel peut varier. La Compagnie mettra tout en œuvre pour accorder les congés au titre du PAC durant les périodes souhaitées. Toutefois, il se peut que ces congés soient limités ou qu'il n'y en ait aucun de disponible.
4. La Compagnie mettra en œuvre le PAC au plus tard le 15 août. Les employés doivent remplir et soumettre leur demande en ligne d'ici le 15 septembre. La Compagnie confirmera toutes les demandes de participation au PAC en fournissant la liste de confirmation des demandeurs par lieux de travail à ses représentants locaux et à ceux du Syndicat.
5. La cotisation de la participation au PAC correspond à deux (2) pour cent du salaire de base de l'employé annualisé en vigueur au 1^{er} décembre de l'année précédente. Ce montant sera retenu sur le salaire brut de l'employé à compter de la première paie en janvier au moyen de vingt (20) déductions égales.
6. Si un jour férié survient durant la semaine de congé achetée par l'employé au titre du PAC, le jour férié sera pris en tant que congé compensatoire immédiatement après la semaine au titre du PAC, à moins d'une entente au niveau local.
7. Si un employé est licencié ou congédié avant qu'il n'ait pris sa semaine de congé achetée au titre du PAC ou, s'il l'a prise, avant qu'elle n'ait été payée, le montant correspondant sera remboursé à l'employé ou déduit de la paie de celui-ci, selon le cas.
8. Si un employé change de statut avant d'avoir pris une semaine de congé achetée au titre du PAC, celle-ci doit être approuvée par le chef de service opérationnel de l'employé. Si elle

Conformément au point 9 de l'annexe A de l'avenant signé le 8 juin 2009 :
Libellé convenu

n'est pas approuvée, l'employé sera remboursé, quel que soit le montant qu'il aura payé. Si la semaine de congé achetée au titre du PAC a déjà été prise, les retenues normales se poursuivent.

9. Si un employé est absent du travail pendant plus de trente (30) jours en raison d'une maladie, d'une blessure, d'un congé de maternité ou d'un congé pour convenances personnelles, il peut, dans les quatorze (14) jours suivant son retour au travail, annuler sa participation au PAC, si le congé acheté n'a pas encore été pris. Aux fins de résolution, la question sera discutée par l'employé, son chef de service local et, au besoin, le Syndicat.

Nota 1 : Les congés disponibles au titre du PAC sont attribués selon l'ordre d'ancienneté par tranches de une (1) semaine.

Nota 2 : L'employé se voit accorder une (1) fraction additionnelle pour demander une semaine de congé au titre du PAC. Un employé ne peut faire valoir sa semaine de congé supplémentaire au titre du PAC qu'après la première ronde de demandes de congé de vacances. Ces congés peuvent faire l'objet d'une demande à part ou être combinés à une deuxième fraction ou à toute demande de fraction ultérieure. Le processus de demande de congé sera passé en revue par le Syndicat et la Compagnie à l'échelon de la direction générale après 2010. Cet examen permettra d'établir le processus pour les années subséquentes.

Nota 3 : La Compagnie rapprochera annuellement le coût de chaque semaine accordée au titre du PAC et la durée du congé accordé à chaque employé. La Compagnie ne procédera à ce rapprochement que dans le cas d'un employé qui n'aura pas été en mesure de prendre sa semaine de congé ou qui aura été absent et incapable de respecter l'échéancier des paiements durant l'année. L'employé sera informé à l'avance si, à la suite du rapprochement, la Compagnie conclut qu'il lui doit de l'argent.

Nota 4 : Les employés temporaires et les employés non actifs qui n'ont pas une date de retour prévue au travail dans l'année applicable ne peuvent participer au PAC.

Nota 5 : La participation à ce programme n'aura aucune incidence sur les prestations de retraite.